

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2026

LUTTER CONTRE LES FORMES RENOUVELÉES DE L'ANTISÉMITISME - (N° 2358)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

N° 14

AMENDEMENT

présenté par

M. Léaument, M. Lachaud, M. Lahmar, M. Laisney, M. Le Coq, M. Le Gall, Mme Leboucher, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lejeune, Mme Lepvraud, Mme Élisabeth Martin, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Mesmeur, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Nosbé, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Saint-Martin, M. Saintoul, Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, M. Aurélien Taché, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé et M. Vannier

ARTICLE 4

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, le groupe La France insoumise souhaite supprimer l'article 4 de cette proposition de loi démagogique visant à défendre un soutien inconditionnel à Israël.

Sous couvert de dénoncer de nouvelles formes d'antisémitisme, cette proposition de loi est un véritable pamphlet visant à défendre l'Etat d'Israël et criminaliser celles et ceux qui dénoncent le génocide à Gaza et les violations du droit international par le gouvernement de Benjamin Netanyahu. En réalité, cette PPL propose exclusivement des mesures sécuritaires s'inscrivant dans une nouvelle surenchère pénale, inutile et dangereuse pour la liberté d'expression et d'opinion, plutôt que de réellement lutter contre toutes les formes de racisme dont l'antisémitisme.

Cet article 4 vise ainsi à étendre le délit de contestation de la Shoah et proposait même dans sa rédaction initiale de punir l'analogie. Or, selon l'UJFP et Tsedek, l'analogie est un outil essentiel à l'étude des génocides : « si la lutte contre le négationnisme est absolument indispensable, notamment au regard du regain de popularité d'une certaine littérature antisémite visant à nier le judéocide, le risque que ferait peser cette disposition sur la recherche universitaire est considérable. L'analyse comparative est en effet au cœur du champ académique des études de génocide, qui visent à la fois à mettre en lumière la singularité de chacun de ces crimes, tout en révélant ce qu'ils peuvent avoir de commun. Cette disposition irait en outre à l'encontre de l'esprit ayant présidé à la

reconnaissance par le droit international de la catégorie même de génocide, entérinée par la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de 1948. La dimension comparatiste était en effet au cœur de la démarche de son principal rédacteur, le juriste juif américain d'origine polonaise Raphaël Lemkin, qui souhaitait que cette notion puisse aussi bien englober les politiques exterminatrices menées par la Turquie contre ses populations arméniennes en 1915 que les politiques nazies visant les Juifs d'Europe ».

Si cette disposition a été supprimée et reformulée en commission des lois, cet article menace toujours gravement la liberté d'académique. Les chercheurs Jérôme Heurtaux et Aurélia Kalisky expliquaient dans l'AOC : « Au prétexte de protéger les communautés juives, ce texte menace gravement le champ de la liberté d'expression et ouvre la voie à une limitation sans précédent de la liberté académique. En l'état, certaines de ses dispositions risquent en effet d'étendre l'incrimination pénale à des formes d'expression ou de recherche qui relèvent aujourd'hui du débat public, de la critique politique ou du travail scientifique. Tout comme la loi n° 2025-732 du 31 juillet 2025 relative à la lutte contre l'antisémitisme dans l'enseignement supérieur, promulguée cet été, il est symptomatique d'une multiplication des mécanismes de contrôle légal et administratif qui étioient nos libertés derrière une inflation de procédures et de normes. Certes, la lutte contre l'antisémitisme ne doit pas faiblir, mais c'est précisément pour cela que ce texte ne doit pas être voté. »

Pour toutes ces raisons, nous souhaitons donc supprimer cet article.